

MAIRIE

3 rue du Commerce

25660 MORRE

☎ 03.81.81.25.27

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 octobre 2017 à 20h00

### PROJET NOUVELLE MAIRIE

Un concours d'architectes a été arrêté pour que chaque bureau d'étude puisse présenter une esquisse sur le projet demandé.

Une proposition de ces esquisses a été retenue.

L'ensemble salle multi-activité (154 m<sup>2</sup>) et Mairie (206 m<sup>2</sup>) aura un coût de 677 500.00€ HT à cela s'ajoute les frais du bureau d'étude (9.3%) 63 000€, étude de sol 2 300€ HT et travaux imprévus 33 875.00€ HT.

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'unanimité à la construction de cet ensemble Mairie et salle multi-activité offrant les accès nécessaires aux personnes à mobilités réduites.

Le conseil Municipal, sur proposition du Maire Jean Michel CAYUELA

-s'engage à réaliser et à financer des travaux de construction d'une Mairie et d'une salle multi-activité conjointes dont le montant s'élève à 776 682.50 € HT. 932 019 00€ TTC

- se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

○ Subventions : Département 194 170.62€ TTC

Caf 15 000.00€ TTC

CAGB 7 500.00€ TTC

DETR 233 004.00€ TTC

Fond libre 232 344.38€ TTC

Emprunts 250 000.00€ TTC

### CONVENTION ORDICLASSE

La commune a adhéré en janvier 2004 au dispositif Ordiclasse. Il précise que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2017.

La nouvelle convention est présentée en tenant en compte de différents points dont les évolutions technologiques, la mutualisation du département TIC, l'extension du périmètre géographique. Il est noté que la CAGB prend désormais en charge le remplacement des serveurs qui étaient jusqu'à ce jour achetés par les communes.

Le conseil municipal à l'unanimité.

Décide de bénéficier du service Ordiclasse en 2018 et les années suivantes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018

### INSTITUTION DE TAUX UNIQUE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Cette taxe, applicable à compter 1<sup>er</sup> mars 2012, se substitue à la taxe locale d'équipement et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Le taux de la part communale de la TA est fixé par le Conseil Municipal entre 1% et 5 %. Ce taux peut être unique ou modulé par secteur du territoire. Le taux peut également être augmenté par une délibération motivée du conseil municipal dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires par l'accueil d'un nombre important de nouvelles constructions.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, déconstruction, reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspondant au produit suivant : [Surface x Valeur forfaitaire (/m<sup>2</sup> de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune].

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%.

La présente délibération ne pourra être modifiée, ni supprimée avant l'expiration d'un délai minimal de 3 ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au préfet.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit la date de son adoption, en application de l'article L331-5 du code de l'urbanisme.

### INSTALLATION DE DALLES PODOTACTILES

Il y a lieu d'installer des dalles podotactiles sur les marches des escaliers de la commune pour les mal voyants.

Le devis de la société LABORIER à Besançon est présenté pour un montant de 619.23€ HT. Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette dépense qui sera inscrite au budget primitif 2017.

### CHANGEMENT D'HEURE DES AGENTS TECHNIQUE TERRITORIAL

Il y a lieu de modifier les horaires des agents technique territorial, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017

Il est proposé au conseil municipal de créer des postes, à temps non complet, à raison de 20.43/35<sup>ème</sup> et d'annuler celui à 10.64/35<sup>ème</sup>, de 26.45/35<sup>ème</sup> et d'annuler celui à 6.16/35<sup>ème</sup>, et de 14.95/35<sup>ème</sup> et d'annuler celui à 7.61/35<sup>ème</sup>.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

